



## Cahier des charges pour l'obtention de subventions cantonales dans le cadre d'une activité apicole

### Art. 1

L'octroi des contributions selon l'article 26 de la directive sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage (ci-après : la directive), état au 1<sup>er</sup> janvier 2010, est de la compétence du Service cantonal de l'agriculture (SCA), Office de consultation et d'économie animale (OCEA).

### Art. 2

Toute demande doit être adressée par écrit, au plus tard pour le **15 février** de l'année en cours, en utilisant le formulaire ad hoc, à Mme Laure Crettaz, secrétaire FAVR, Rte de Tsampy 1, 1966 Ayent pour les membres de la FAVR ; à M. Charles Bressoud, président de la section apicole de Monthey, route du Léman 18, 1897 Vionnaz, pour les membres de la section de Monthey et environs ; à M. Herbert Zimmermann, Président de l'OBVZ, Weingartenstrasse 34, 3904 Naters, pour les membres de l'OBVZ. Les formulaires dûment signés et datés par les responsables des organisations sus-mentionnées, seront envoyés au plus tard pour le **30 mars** de l'année en cours au Service cantonal de l'agriculture, Office de consultation et d'économie animale, case postale 437, 1951 Châteauneuf-Sion.

### Art. 3

L'apiculteur décrit à l'art. 26 al. 1 de la directive est nommé "nouvel apiculteur". Celui décrit à l'art. 26 al. 2 de la directive est désigné sous le terme d'"ancien apiculteur".

### Art. 4

Tout apiculteur, majeur, qui a rempli le relevé des animaux en cours, désirant augmenter son rucher d'au moins 5 ruches, peut faire une demande, de manière à obtenir les subventions cantonales.

### Art. 5

Lorsque les demandes émanent de personnes vivant en ménage commun (sous le même toit) ou issues d'une même famille (ascendants et descendants), elles ne sont prises en considération que pour autant que les ruchers respectifs soient éloignés d'au moins 3 kilomètres et soient soignés et travaillés distinctement par les apiculteurs concernés. Une attestation du conseiller apicole régional doit être produite en ce sens.

### Art. 6

Le "nouvel apiculteur" est au bénéfice d'un certificat attestant d'une formation de base d'une durée de 2 ans dispensée par la Fédération des apiculteurs du Valais romand (FAVR) ou par la Fédération des Apiculteurs du Haut-Valais (OBZV) ou toute autre section reconnue. Ce cours est sa charge.

### Art. 7

L'"ancien apiculteur" est au bénéfice d'un certificat attestant d'une formation sur les maladies et traitements dispensée par la Fédération des apiculteurs du Valais romand (FAVR) ou par la Fédération des Apiculteurs du Haut-Valais (OBZV) ou toute autre section reconnue. Ce cours est à sa charge.

### Art. 8

L'apiculteur doit acquérir le matériel apicole en Suisse, si possible en Valais. Lors de l'acquisition en dehors du Valais, une attestation (maladies) de l'inspecteur compétent des ruchers doit être présentée. Il doit soigner ses populations durant 5 ans au minimum et les remplacer en cas de perte. A défaut, le montant alloué sera restitué.

### Art. 9

Conformément à l'article 26 al.4 de la directive, le bénéficiaire de la contribution doit prouver après l'octroi de la subvention la poursuite de son activité.

### Art. 10

Le comité de la FAVR, de l'OBZV, ou toute autre section reconnue, est chargé respectivement des contrôles correspondants. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.

Ce cahier des charges remplace le cahier des charges du 24 mars 2009

Sion, le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Le Chef du service de l'agriculture  
Gérald Dayer